

**Versement de l'AL ou de l'APL  
à un enfant mineur ?**

Selon une réponse ministérielle (RM JO AN : 31.8.98) "aucune condition d'âge n'est requise pour l'attribution d'une aide personnelle au logement (...). La restriction intervenant au versement d'une aide personnelle au logement aux mineurs trouve son origine à l'article 1124 du code civil, qui stipule que les mineurs non émancipés ne peuvent juridiquement contracter".

L'émancipation n'est possible qu'au profit des mineurs qui ont atteint l'âge de 16 ans (code civil : art. 413-2). Un enfant mineur émancipé peut percevoir des aides au logement APL/AL à condition que le bail soit à son nom. Pour l'enfant mineur non émancipé, du fait de son incapacité juridique de contracter, il est exigé que le bail soit signé ou contresigné par ses parents, la quittance pouvant éventuellement être établie au nom de l'enfant mineur non émancipé.

*Information donnée sous réserve de l'appréciation souveraine des Tribunaux*

**L'ADIL GUADELOUPE VOUS INFORME**

